

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CCAS DE

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 091-269101085-20240320-DEC132024-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU PRESIDENT

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

DECISION DU CCAS N°13/2024
PORTANT SUR UNE CONVENTION DE PRESTATION DE LA PRATIQUE DU CHANT PAR « LE TIROIR A CHANSONS 91 » POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE LUCIEN-MIDOL

NOUS, Alexis TEILLET, Président du CCAS de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n°03/2022 du 3 février 2022, conférant délégation de pouvoirs au Président,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n°04/2022 du 3 février 2022, conférant délégation de pouvoirs au Vice-président,

VU la délibération n°02/2023 du Conseil d'Administration du 09 février 2023, portant sur une demande de subvention dans le cadre d'un financement d'actions de prévention auprès de la Conférence des Financeurs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les résidences autonomie de contribuer au bon maintien de l'autonomie des résidents par la pratique de chant,

CONSIDERANT que la convention formulée par ledit prestataire l'association « LE TIROIR A CHANSONS 91 » présente les qualités d'expertise requises,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de la pratique du chant pour la résidence autonomie Lucien-Midol au 8 rue de Morsang à Savigny-sur-Orge dont la gestion est assurée par le CCAS, est signée avec l'Association « LE TIROIR A CHANSONS 91 » dont le siège social est situé, 8 rue de l'église à Epinay-sur-Orge.

ARTICLE 2 : Ladite convention est conclue pour la période allant du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de la prestation, soit 36 séances pour un montant total de 2160 €, sera imputée en fonctionnement sur le budget des résidences autonomie.

ARTICLE 4 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'application de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Le titulaire du contrat.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 20/03/2024
P/ le Maire, Président du CCAS
La Vice-présidente
Aurélie GUEGUEN



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».